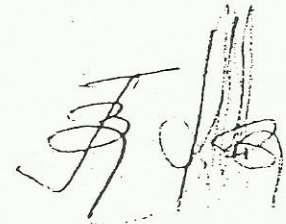


MINISTRE DES TRANSPORTS ^{EDT} ^{KS}
ET DE LA MARINE MARCHANDE

5157

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

SECRETARIAT GENERAL



DIRECTION GENERALE
DES TRANSPORTS TERRESTRES ^{ZIT}
N° 0036 / MTMM/SG/DGTT

ARRETE

Fixant les conditions d'exploitation
des véhicules affectés au Transport
de sable, gravier, ciment et
boissons.

Le Ministre des Transports
et de la Marine Marchande ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 000163/PR et 000171/PR des 23 et 25 janvier 1999
sur la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs
approuvés ;

Vu le décret n° 87/1/PR/MTACT du 5 juin 1971 réglementant les transports
de marchandises et de voyageurs portant Code de Transports
approuvé ;

Vu le décret n° 00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 réglementant la
circulation des véhicules au Gabon et application de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril
1969 relative à la Route ;

Vu le décret n° 000177/PR/MTMM du 15 janvier 1987 portant attribution
des attributions au Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

ARRETE :

Article 1^{er} Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles R69 et R70 du code de la Route, fixe les conditions d'exploitation des véhicules affectés aux transports de sable, gravier, ciment et boissons.

Article 2 L'exploitation des véhicules affectés au type des transport visé à l'article 1^{er} ci-dessus est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des Transports après paiement auprès des services du Trésor Public d'une redevance de 50.000 Frs CFA suivant un ordre de montant établi par la Direction Générale des Transports Terrestres.

Article 3 L'autorisation spéciale est valable pour une période de un an à compter de sa délivrance. Le défaut de renouvellement entraîne le paiement d'une pénalité équivalente au double du montant de la redevance.

Article 4 Les transporteurs doivent s'assurer que leurs chargements sont bien conformes aux dispositions de l'article R69 du Code de la Route.

Article 5 Ce type de transport, à cause de leur poids, doit s'effectuer de jour et uniquement pendant les heures dites de pointe ; C'est-à-dire entre 12 H-13H.

Article 6 Les dossiers de demande d'autorisation spéciale doivent être déposés auprès de la Direction Générale des Transports Terrestres et comprendront :

- une demande manuscrite adressée au Directeur Général des Transports et portant mention des itinéraires à exploiter ;
- un certificat de matriculation du véhicule ;
- un certificat d'assurance en cours de validité ;
- un certificat de visite technique en cours de validité.